

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 30 MAI 2005

sous la présidence de M. Bernard LOGEL, Président

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER (excusée), M. SUSS, qui étaient représentés respectivement par
M. VOGEL et Mme FILSER ;

MM. STEINER, MESSMER, WALTER, HERRLE, KOPF, Mme KIEFER,
M. WEISBECKER, (excusés) ; MM. WINLING, KLIPFEL.

DEL. N° 070/2005conseil

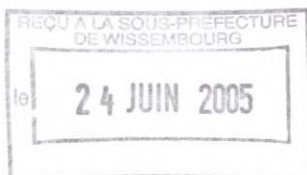
OBJET : ASSAINISSEMENT

**MONTANT DE LA REDEVANCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DES PERSONNES
S'ALIMENTANT EN EAU A UNE SOURCE NE RELEVANT PAS D'UN SERVICE PUBLIC**

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A.,*
- *CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2333-125 stipulant que :
« toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :*
 - a) soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;*
 - b) soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour ».*
- *CONSIDERANT la proposition du S. D. E. A.,*
- *VU l'avis de la commission « assainissement » réunie le 20 avril 2005,*
- *VU l'avis du bureau en date du 9 mai 2005,*
- *ENTENDU l'exposé de Mme Weiss, vice-présidente, chargée des questions relatives à la compétence « assainissement »,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de fixer la redevance d'assainissement des administrés dont les habitations sont alimentées en eau à une source ne relevant pas d'un service public comme suit :**



.../...

a) existence d'un dispositif de comptage

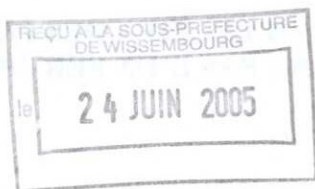
. au vu des relevés de comptage transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;

b) absence de dispositif de comptage

. sur la base d'une participation correspondant à la moyenne de consommation d'eau potable constatée sur le territoire, permettant de fixer le critère de volume d'eau prélevé à consommation 50 m³ par occupant de l'habitation concernée ;

Le président et le trésorier (comptable du trésor) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 21 juin 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in dark ink, enclosed within a hand-drawn oval.